



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU – WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents à tous les points sauf point 6 : 14
Conseillers présents au point 6 : 13
Procurations à tous les points : 3
Date de la convocation : 4 juin 2025
Secrétaire de séance : Agnès MEYER

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 juin 2025 à 19h15

sous la Présidence de Madame Isabelle SCHMALTZ, Maire

Présents : Mmes et MM. SCHMALTZ Isabelle (*sauf point 6*), LEHMANN Frank, KOLHEB-LUSTIG Martine, JOERGER Alain, MEYER Agnès, SCHMALTZ Annette, ARNOLD Marguerite, KNAUB Agnès, SCHREINER Dominique, RUCK Jean-Noël, ZIMMERMANN Marie-Jeanne, ACKER Vincent, BUCHMANN Florian, GRESSEL-HOFFARTH Florian

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote :

M. NEICHEL Marcel a donné procuration de vote à Mme ARNOLD Marguerite
Mme BREYER Astrid a donné procuration de vote à Mme KOLHEB-LUSTIG Martine
Mme DONNATE Marie-Claude a donné procuration de vote à Mme ZIMMERMANN Marie-Jeanne

Membre absent excusé n'ayant pas donné procuration de vote : M. NUSSBAUM Emmanuel et Mme KNAUB Nelly

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Agnès MEYER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** Madame Agnès MEYER, comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mai 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 mai 2025.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. Finances : Décision modificative n°1 – Budget principal

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative afin de procéder à des ajustements de crédits au budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Approuve** les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-1707 : ENSEMBLE SPORTIF FOOTBALL CLUB	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
R-1322-1707 : ENSEMBLE SPORTIF FOOTBALL CLUB	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 682,00 €
R-1323-1707 : ENSEMBLE SPORTIF FOOTBALL CLUB	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 030,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	304 712,00 €
D-2128-1714 : SECURISATION TALUS FALAISE DE LOESS	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1010 : SALLE POLYVALENTE - SALLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - PARKING	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1013 : SALLE COMMUNALE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1707 : ENSEMBLE SPORTIF FOOTBALL CLUB	0,00 €	219 712,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-1604 : AMENAGEMENT PAYSAGER	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1704 : NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	304 712,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	304 712,00 €	0,00 €	304 712,00 €
Total Général	304 712,00 €		304 712,00 €	

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Travaux de sécurisation du talus du Kabach : attribution du marché

Dans le cadre de l'opération relative aux travaux de sécurisation du talus du Kabach à Mothern, une consultation a été lancée le 10 mars 2025. Cette dernière a été publiée sur la plateforme alsace marchés publics ainsi que dans les DNA.

La présente opération de travaux fait l'objet d'un lot unique.

La date de remise des offres a été fixée au 14 avril 2025 à 15h00 puis reportée au 28 avril 2025 à 15h00.

Les offres ainsi reçues ont été analysées selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Le prix des prestations (Np) sera apprécié au vu du bordereau des prix unitaires et forfaitaires et du détail estimatif fourni à titre indicatif par le maître d'œuvre et valorisé par le candidat.	40.0 %
La valeur technique (Nt) des prestations sera appréciée au vu du mémoire justificatif et explicatif, du planning d'exécution, de la décomposition des prix forfaitaires, des sous-détails des prix unitaires et du SOPAQ et SOPRE.	60.0 %

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix des prestations est la suivante :

Le critère « prix des prestations » (NP) :

Le prix des prestations (NP) sera noté de 0 à 100.

L'absence du prix entraînera l'irrégularité de l'offre.

Lorsque l'entreprise souhaite afficher un prix à zéro euro, elle doit l'afficher expressément dans les documents financiers et en cas d'impossibilité, préciser ce point dans son offre ou poser une question à l'acheteur via PLACE avant de déposer son offre.

Une note sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule mathématique suivante :

$$NP = (Pa/Ps) \times 100$$

- Pa = prix le plus avantageux (c'est-à-dire le plus faible) proposé parmi l'ensemble des soumissionnaires
- Ps = prix proposé par la soumissionnaire à évaluer

La note maximale de 100 sera attribuée à l'offre la moins-disante. Pour le classement des suivants (2e, 3e...) les notes sont, selon une règle de 3, portées à une valeur par référence à la meilleure note.
La note obtenue est arrondie au centième.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le soumissionnaire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée et considérée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le soumissionnaire pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du soumissionnaire sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au soumissionnaire suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les soumissionnaires en seront informés.

Le critère « Valeur technique » (NT) :

Le critère « valeur technique » notée de 0 à 37, sera évalué sur les points suivants :

- Maîtrise des risques en termes de qualité technique et moyens : 22 points, appréciée au travers du mémoire technique et des sous-détails des prix :
 - par la clarté, la précision et la cohérence du mémoire par rapport aux prestations prévues au présent marché, noté sur 2 points ;
 - par l'expérience des équipes travaux mises en place par le candidat, en matière de travaux similaires, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - par le temps de présence de l'encadrement du chantier et sa cohérence avec les sous-détails de prix fournis, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - par la description de l'organisation générale et fonctionnelle du chantier, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - par la description la méthodologie de réalisation des travaux, noté sur 6 points ; absent = 0,
 - par la description des installations de chantier, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - par l'analyse du phasage détaillé des travaux, noté sur 3 points ; absent = 0,
- Maîtrise des risques en termes de délai : 3 points, appréciée à travers le mémoire technique :
 - par l'analyse du planning détaillé, noté sur 3 points ; absent = 0,
- Maîtrise des risques en termes de sécurité : 4 points, appréciée au travers du mémoire technique :
 - Description des modalités et méthodes que le candidat compte mettre en œuvre pour garantir l'hygiène et la sécurité sur le chantier, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - Description des moyens d'accès pour la réalisation des travaux notamment en lien avec le cours d'eau, noté sur 2 points ; absent = 0.
- Maîtrise des risques en termes de qualité : 4 points, appréciée au travers du SOPAQ :
 - par la clarté, précision et cohérence du SOPAQ par rapport aux prestations prévues au présent marché, noté sur 2 points ; absent = 0,
 - par la description et exhaustivité du plan de contrôle spécifique au présent marché (interne et externe), noté sur 2 points ; absent = 0.
- Maîtrise des risques environnementaux : 4 points appréciée au travers du contenu du SOPRE et notamment :
 - par la clarté, la précision et la cohérence des renseignements par rapport au présent marché, noté sur 2 points,
 - par la description des déchets générés par le chantier et de la filière de traitement de chaque déchet, noté sur 2 points ; absent = 0,

Une note (NT) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule mathématique suivante :

$$NT = (Ns/Na) \times 100$$

- Na = note la plus avantageuse (c'est-à-dire la plus élevée) obtenue parmi l'ensemble des soumissionnaires
- Ns = note de l'offre du soumissionnaire à évaluer

Pour le critère technique, l'offre la plus avantageuse obtient la note maximale de 100.

Pour le classement des suivants (2e, 3e, ...) les notes sont, selon une règle de 3, portées à une valeur par référence à la meilleure note.

La note finale sera établie de la manière suivante :

$$NF = (0,40 \times NP) + (0,60 \times NT)$$

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

Au terme de l'analyse des candidatures et des offres réalisée par le maître d'œuvre, la Commission MAPA, réunie le 3 juin 2025, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise suivante :

Travaux	Entreprise	Montant € HT
Sécurisation du talus du Kabach	HERRMANN TRAVAUX PUBLICS 6 RUE DE L'ARTISANAT 67250 SURBOURG	240 650,00 €

Par décision n° 01/2025 en date du 4 juin 2025, Madame le Maire a décidé de suivre l'avis des membres de la Commission MAPA et d'attribuer le marché à l'entreprise susmentionnée.

Conformément l'article L. 2122-23 du CGCT, Madame le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises en matière de marchés publics conformément à la délibération du 4 juin 2020.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de cette information.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

*** Prend acte de la décision n°01/2025 prise par Mme le Maire.**

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Vente d'une parcelle communale

Vu la demande écrite de M. BENDER Dominique réceptionnée en mairie le 12 mars 2025 et portant demande d'acquisition de parcelles communales situées à coté de sa parcelle à la DENSCH,

Vu le Procès-Verbal d'Arpentage du 23 mai 2025 établi par le cabinet BAUR, géomètre expert à Soultz-sous-forêts,

Considérant les parcelles à céder à M. BENDER Dominique, pour les parcelles communales, cadastrées section 37 numéro 12 d'une superficie 1,79 ares et provisoirement section 37 numéro (2) / 21 d'une superficie de 1,31 ares,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

*** Décide** de ne pas délibérer lors de cette séance et d'ajourner ce point à une prochaine séance du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Versement d'une subvention à l'Amicale des Maires de la plaine du Rhin

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Garde Républicaine était présente dans les communes du territoire de la plaine du Rhin dans le cadre des festivités du 80^{ème} anniversaire de la Libération. Cette intervention a été une grande réussite pour le territoire.

Cet accueil avait été organisé par l'Amicale des Maires de la plaine du Rhin en concertation des communes.

Elle demande donc une subvention aux communes du territoire afin de participer aux frais liés à la prestation de la Garde Républicaine. La participation est calculée en fonction des frais totaux et du nombre d'habitants de chaque commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 306,15 € à l'Amicale des Maires de la plaine du Rhin selon le calcul réalisé par le Trésorier de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*** Décide** d'attribuer une subvention de 306,15 € (trois cent six euros et quinze centimes) à l'Amicale des Maires de la plaine du Rhin pour l'accueil de la Garde Républicain dans le cadre des festivités du 80^{ème} anniversaire de la Libération.

*** Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la commune.

Mme Isabelle SCHMALTZ, Présidente de l'Amicale des Maires de la plaine du Rhin, a quitté la salle et n'a pas participé au vote.

ADOpte AVEC 10 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

7. Personnel communal : création de poste

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour maintenir une bonne organisation dans le nettoyage des bâtiments communaux, il y a lieu de recruter un agent supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 15/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2025 pour les fonctions d'agent d'entretien.

* **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Fixation d'un tarif pour la location d'une salle communale

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande de location de la salle d'activité de l'école maternelle a été réceptionnée par la commune de la part de la société O'Bonheur d'être soi, gérée par Mme Carine DIEBOLD, ayant son siège social au 1 rue des champs à 67470 MUNCHHAUSEN, dans le but d'y réaliser, ponctuellement et sans déranger le fonctionnement de l'école maternelle, des ateliers payants sur le thème « être soi ».

L'école maternelle, via sa directrice, a donné un avis favorable à cette demande.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter cette demande de location de la salle d'activité de l'école maternelle et de fixer le tarif à 50 € (cinquante euros) par séance toutes charges comprises.

Les locaux seront mis à disposition de la société dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la location.

Un contrat de location sera signé pour chaque occupation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de fixer le tarif à 50 € (cinquante euros) par location de la salle d'activité de l'école maternelle par la société O'Bonheur d'être soi, gérée par Mme Carine DIEBOLD, ayant son siège social au 1 rue des champs à 67470 MUNCHHAUSEN.

* **Autorise** Mme le Maire à signer les contrats de location entre la commune de Mothern et la société O'Bonheur d'être soi.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre des délégations

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal de Mothern en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de cette délégation,

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'elle a prise dans le cadre de ses délégations.

✓ **Décision du 24/04/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant des travaux de maçonnerie dans la maison de santé, avec l'entreprise HEMMERLE, 67160 SCHLEITHAL, pour un montant total de 3 880,00 € HT.

✓ **Décision du 12/05/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement des ébrasements des fenêtres à la maison de santé, avec l'entreprise CJL FERMETURES, 67250 HUNSPACH, pour un montant total de 6 166,66 € HT.

✓ **Décision du 21/05/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement des portes métalliques à la salle polyvalente, avec l'entreprise METALLERIE SCHEIBEL, 67360 GUNSTETT, pour un montant total de 4 031 € HT.

✓ **Décision du 21/05/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant des travaux de sécurisation de la grotte de Lourdes, avec l'entreprise HEMMERLE, 67160 SCHLEITHAL, pour un montant total de 10 822,00 € HT (hors travaux en régie estimés à 6 000 € HT)

✓ **Décision du 28/05/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant l'adjonction d'une prise manifestations 125A à la salle polyvalente, avec l'entreprise K3E, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 4 695,55 € HT.

✓ **Décision du 02/06/2025 :**

Portant sur la signature d'un devis concernant le remplacement de l'adoucisseur dans le bâtiment A l'Ancre, avec l'entreprise A RENOV, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 2 038,40 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

* ***Prend acte*** des décisions prises par Mme le Maire depuis la dernière présentation des décisions du Maire dans le cadre des délégations en séance du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Mothern, le 12 juin 2025

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



La secrétaire de séance,

Agnès MEYER

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Agnès Meyer', written over a faint circular stamp.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 12/06/2025

Et publication électronique sur le site internet de la commune le : 12/06/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.